

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 29 juin 2023	Le quorum étant atteint : Conseillers en exercice : 39 Présents : 29 Représentés : 10 Absents : /
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires : Suffrages exprimés : 39 Votes pour : 34 Abstentions : 0 Votes contre : 5 Non participations : 0 M. Aléo, Mme Lovera, M. Irles, M. Martinez, Mme Gargani
Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS	
Délibération publiée le :	
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BLOQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, CATONI Monique, IRLES André, LOVERA Magali, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

Pouvoirs : LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BIOLLEY Claude, ESCOLLE Laurent à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick, CANTO Bernard à BLOQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, FLORENTINO Manuel à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PENELET Sylvia, PRUVOST Amandine à VINCENTELLI Michel, ALEO Adrien à IRLES André,

Absents : /

N°23070616	Actualisation des tarifs de la restauration collective
-------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-4 ;
Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation ;
Vu la délibération n°150 du 20 juin 2016 relative à la tarification des prestations relevant de la restauration scolaire, de l'accueil du matin et du soir, de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), de l'accueil de loisirs avec hébergement au Centre de Vacances (classe de découverte, séjours été et hiver, vacances familiales et groupes), des mini-stages sportifs et de l'âge bleu ;
Vu la décision n°18D134 du 20 août 2018 relative à la revalorisation des tarifs municipaux de la Direction Famille Sports Loisirs ;
Vu la délibération n°21070920 du 9 juillet 2021 relative à la revalorisation des tarifs municipaux de la restauration scolaire, de l'accueil garderie du matin et du soir avec la mise en place d'un tarif occasionnel ;
Vu la délibération n°22100430 du 4 octobre 2022 relative aux tarifs de la restauration collective ;
Vu l'avis de la commission « Enfance Education Jeunesse » rendu le 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la restauration collective suite aux évolutions du niveau de vie et des tarifs des repas du délégataire du service public restauration ;

Compte-tenu de la période inflationniste qui a débuté en 2022 et qui se maintient en 2023, la Commune souhaite, dans un contexte budgétaire difficile, revaloriser les tarifs municipaux de la restauration scolaire afin de pouvoir supporter les coûts liés à ces prestations, dans le respect des obligations de la loi EGALIM pour une alimentation saine et durable.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs de la restauration scolaire de 5 % sur les tarifs actuels pour la rentrée scolaire 2023-2024, hors tarif adultes d'ores et déjà plafonné.

	TARIFICATION 2022-2023	TARIFICATION 2023-2024
Elève marignanais abonné maternelle	3,05 €	3,20 €
Elève marignanais abonné élémentaire	3,12 €	3,28 €
Elève marignanais occasionnel en maternelle	3,61 €	3,79 €
Elève marignanais occasionnel en élémentaire	3,67 €	3,85 €
Elève non marignanais en maternelle	4,95 €	5,20 €
Elève non marignanais en élémentaire	5,00 €	5,25 €
Adulte	6,54 €	6,54 €
PAI	1,23 €	1,29 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de procéder** à l'augmentation des tarifs de la restauration à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, conformément au tableau ci-dessus.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.